

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 07/02/2025 - A2025/005011 - 1991 B 02431 - 382 600 500 - AMV Audit et Commissariat

AMV AUDIT ET COMMISSARIAT
(ci-après dénommée "*la Société*")

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 487.830 EUROS
SIEGE SOCIAL : OULLINS (69310)
26 RUE RASPAIL

382 600 500 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le sept février,
A dix heures,

Les associés de la société AMV AUDIT ET COMMISSARIAT se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

L'assemblée est présidée par Madame Delphine MICHARD-GRUNWALD, Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Il résulte de cette feuille de présence que associés représentant actions sur les 6.196 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Madame Delphine MICHARD-GRUNWALD constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des actions.

Il dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- le texte du projet de décisions qui sont soumises à leur approbation,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport du Président et du Directeur Général,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- ainsi que tous les autres documents prévus par la loi et les règlements.

Madame Delphine MICHARD-GRUNWALD rappelle que les associés sont réunis en assemblée générale afin de délibérer sur les questions propres à l'ordre du jour, tel qu'il a été déterminé par le Président et le Directeur Général, aucune modification n'ayant été demandée par les associés.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président.
- Rachat d'actions de la société AMV AUDIT ET COMMISSARIAT,
- -Réduction du capital social d'une somme de 362.015 euros pour le ramener de 487.830 euros à 125.815 euros suite au rachat de 4.598 actions en vue de les annuler conformément à l'article L.225-206 du Code de Commerce,
- Pouvoirs à donner au Président,
- Transmission des avis de rachat aux associés de la Société
- Pouvoir pour formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du Directeur Général.

Madame Delphine MICHARD-GRUNWALD déclare ensuite la discussion ouverte et donne la parole aux associés.

La discussion s'engage.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Madame Delphine MICHARD-GRUNWALD met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, autorise le rachat de 4.598 actions de la Société moyennant un prix de 276,21 euros par action environ, soit un prix total de 1.270.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et sous la condition suspensive de l'absence d'opposition ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le Tribunal de Commerce de LYON, décide de réduire le capital social s'élevant à la somme de 487.830 euros, divisé en 6.196 actions de 78,73 euros chacune de valeur nominale environ, d'une somme de 362.015 euros pour le ramener ainsi à 125.815 euros, par suite du rachat de 4.598 actions de 78,73 euros chacune de valeur nominale environ, jouissance courante lors du rachat, au prix de 276,21 euros par action environ, soit un prix total de 1.270.000 euros.

Le prix global de rachat, soit la somme de 1.270.000 euros, sera imputé comme suit :

- à hauteur de 362.015 euros sur le capital social,
- à hauteur de 90.800 euros sur le compte « Prime d'émission »,
- à hauteur de 6.200 euros sur le compte « Réserves réglementées »,

- à hauteur de 613.214 euros sur le compte « *Autres réserves* »,
- à hauteur de 177.321 sur le résultat de l'exercice,
- à hauteur de 20.450 euros sur le compte « *Report à nouveau débiteur* ».

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par l'assemblée générale.

Le prix des actions, rachetées en vue d'être annulées, sera payé par virement bancaire ou par chèque bancaire le jour de l'assemblée générale constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Au cas où le rachat des 4.598 actions n'aurait pu être effectué entièrement avant le 28 février 2025, le capital social serait réduit du montant correspondant à la valeur nominale des actions rachetées.

Le capital serait ainsi ramené à CENT VINTG-CINQ MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS (125.815 €), composé de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions de SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (78,73 €) chacune de valeur nominale environ.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, pour préparer les offres d'achat à adresser aux actionnaires et les adresser à chacun des actionnaires afin de respecter l'égalité des actionnaires conformément à la quatrième résolution.

L'assemblée générale demande au Président de bien vouloir adresser à chacun des actionnaires les offres d'achat au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Bon pour acceptation de pouvoir du Président

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la troisième résolution, décide d'adresser un avis d'achat de 4.598 actions au total à chaque associé de la Société par lettre recommandée.

Les offres de rachat, ainsi proposées pendant la période d'opposition, seront présentées aux associés de la Société sous la condition suspensive de l'absence d'opposition ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le Tribunal de Commerce de LYON dans les conditions prévues par l'article L.225-205 du Code de commerce et l'article R.225-152 du Code de commerce.

L'assemblée générale décide que les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis de rachat pour saisir le Président de leur demande de rachat.

1) Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le président procédera à une réduction selon les modalités suivantes :

- Le nombre d'actions rachetées à chaque actionnaire demandeur est calculé en appliquant au nombre total des actions à racheter le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs.

- Si l'application du rapport au nombre total des actions à racheter fait apparaître des fractions d'actions, elles sont totalisées et le nombre d'actions ainsi obtenu est réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.
- Dans tous les cas, les actions sont rachetées à chaque actionnaire dans la limite de sa demande. Si l'attribution à certains vendeurs dépasse le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées font l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs dans les mêmes conditions que ci-dessus.

2) En revanche, si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions achetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment du greffe du tribunal de commerce de LYON, et en vue de l'accomplissement des formalités.

L'assemblée générale demande au Président de bien vouloir faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce de LYON du présent procès-verbal au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Bon pour acceptation de pouvoir du Président

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Madame **Delphine MICHARD-GRUNWALD**